

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 août 1986.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Emmanuel Aubert, député, sous le numéro 337.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Toubon, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; MM. Emmanuel Aubert, député, Marcel Rudloff, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Pierre Mazeaud, Jean-Jacques Hyst, Albert Mamy, Gilbert Bonnemaïson, Jean-Pierre Michel, députés ; MM. Paul Masson, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, Félix Ciccolini, Charles Lederman, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Serge Charles, Olivier Marlière, Francis Delattre, Paul-Louis Tenailon, Michel Sapin, Jean-Jacques Barthe, Georges-Paul Wagner, députés ; MM. Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 153, 207 et T.A. 17.

2^e lecture : 300.

Sénat : 1^{re} lecture : 436, 456 et T.A. 137 (1985-1986).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance s'est réunie le 31 juillet 1986 à l'Assemblée nationale.

Elle a désigné comme président M. Jacques Toubon, député, et comme vice-président M. Jacques Larché, sénateur.

Elle a également désigné comme rapporteurs :

- M. Emmanuel Aubert, député, pour l'Assemblée nationale,
- M. Marcel Rudloff, sénateur, pour le Sénat.

M. Marcel Rudloff a indiqué à la commission mixte paritaire qu'il lui semblait possible de parvenir à un texte commun. Il a souligné en effet que les modifications apportées au texte par le Sénat ne traduisaient pas de divergences de fond, mais amélioreraient, aux yeux de la Haute Assemblée, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

Analysant ensuite ces modifications, M. Marcel Rudloff a évoqué notamment :

- l'article 6 *bis*, relatif à la fixation de la date de l'audience de renvoi, lorsque le prévenu demande un délai pour préparer sa défense. Le Sénat a souhaité que ce délai soit compris entre deux et six semaines.

- L'article 6 *ter*, concernant le renvoi du dossier à l'instruction. Le Sénat a complété le dispositif retenu par l'Assemblée nationale pour régler le problème de la détention provisoire en cas de retour à l'instruction.

- L'article 7 *bis*, introduit par le Sénat à l'initiative du Gouvernement pour régler le problème des effets, sur la période de sûreté, d'une commutation de peine ou d'une remise partielle de peine par voie de grâce.

- L'article 8, concernant notamment la saisine, à titre exceptionnel, de la chambre d'accusation pour la réduction de la durée de la période de sûreté.

- L'article 10, relatif à l'application du régime de semi-liberté, avant toute libération conditionnelle, pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à 15 ans. Le Sénat a souhaité réduire la durée de la période de semi-liberté, en fixant un délai compris entre six

mois et trois ans, alors que l'Assemblée nationale avait prévu une période d'un an à cinq ans.

— Les articles 11 *bis* et *ter* nouveaux, visant à mettre fin aux effets les plus critiquables des demandes de mise en liberté réitérées que présentent certains prévenus.

— l'article 12, relatif à l'application de la loi dans le temps, le Sénat ayant notamment prévu que les dispositions sur la période de sûreté s'appliqueront aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi.

M. Emmanuel Aubert a indiqué que le Sénat avait apporté des précisions et des améliorations utiles au texte voté par l'Assemblée nationale. Il a noté qu'il n'existait de désaccord réel entre les deux assemblées que sur la fixation de l'audience de renvoi lorsque le prévenu demande un délai pour présenter sa défense, l'Assemblée nationale n'ayant pas souhaité allonger le délai maximal actuellement fixé à 30 jours, et sur l'application de la loi dans le temps. Sur ce dernier point, il a souligné que les dispositions relatives à la période de sûreté concernaient l'exécution de la peine et non la peine elle-même, et qu'il ne convenait pas de reporter à une date trop lointaine l'entrée en vigueur des dispositions prévues.

Enfin, il s'est interrogé sur le complément apporté par le Sénat à l'article 6 *ter*, en estimant qu'il n'était par opportun d'introduire en la matière la notion de « rétention » du prévenu, et il a considéré, s'agissant de l'article 10, qu'une période minimale de semi-liberté de six mois était trop courte, s'agissant de condamnés ayant subi une très longue période de détention.

Après les interventions de MM. Jacques Toubon, Jacques Larché, des deux rapporteurs, de MM. Jean-Pierre Michel, François Collet, Michel Sapin, Pierre Mazeaud, Georges-Paul Wagner, Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt et Jean-Jacques Hyest, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

— A l'article 5, relatif au champ d'application de la procédure de comparution immédiate, elle a adopté le texte du Sénat qui apporte une précision au texte de l'Assemblée nationale.

— A l'article 6 *bis*, elle a adopté le texte du Sénat prévoyant que si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante, l'affaire est renvoyée par le tribunal à une audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines.

— A l'article 6 *ter*, la commission a adopté un texte prévoyant que, lorsque le tribunal estime que l'affaire ne peut être jugée dans le cadre de la comparution immédiate parce qu'elle nécessite des investigations complémentaires approfondies, il renvoie le dossier au procureur de la République ; le tribunal statuera au préalable sur

le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à la comparution de celui-ci devant le juge d'instruction, qui devra avoir lieu le jour même, faute de quoi il sera remis d'office en liberté. Ceci devrait avoir pour conséquence pratique qu'en cas d'application des dispositions de l'article 6 *ter* l'affaire soit, dans tous les cas, renvoyée à l'instruction.

— A l'article 7, qui permet à la cour d'assises de porter la période de sûreté jusqu'à trente ans en cas de condamnation pour certains crimes particulièrement graves, elle a complété la définition du crime de détournement d'aéronef, pour tenir compte de la nouvelle incrimination, insérée dans le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme, qui prévoit également le détournement de navire et d'autres moyens de transport collectif.

— Aux articles 7 *bis* et 8, la commission a adopté le texte du Sénat.

— A l'article 10, elle a adopté un texte prévoyant que la période de semi-liberté, précédant la libération conditionnelle pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de plus de quinze ans, sera comprise entre un an et trois ans.

— Aux articles 11 *bis* et 11 *ter* la commission a adopté le texte du Sénat.

— A l'article 11 *quater*, qui comble une lacune de la législation en vigueur concernant la restitution des objets saisis, elle a également adopté le texte du Sénat.

— A l'article 12, la commission a adopté un texte reprenant la solution du Sénat pour l'entrée en vigueur des dispositions sur la comparution immédiate (qui aura lieu le 1^{er} octobre 1986), et celle de l'Assemblée nationale pour l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la semi-liberté (qui sera immédiate) et à la période de sûreté (qui concernera les condamnations prononcées postérieurement à la publication de la loi). Les autres dispositions du texte seront d'application immédiate.

*
* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE ET A LA PÉRIODE DE SÛRETÉ

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE ET A LA PÉRIODE DE SÛRETÉ

Art. 5.

Art. 5.

Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification.)

« Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. »

... lorsqu'il *lui* apparaît...

Art. 6 bis (nouveau).

Art. 6 bis.

Dans l'article 397-1 du code de procédure pénale, les mots : « le cinquième » sont remplacés par les mots : « le douzième ».

L'article 397-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 397-1. — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 6 *ter* (nouveau).

L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire ».

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisièmes au septième alinéas de l'article L. 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de période de sûreté :

« 1^o jusqu'à trente ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« — soit en application de l'article 93 ou du troisième alinéa de l'article 462 du code pénal ;

Texte adopté par le Sénat

qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. »

Art. 6 *ter*.

L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification.)

« Cette décision met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ordonnés en application des articles 396 et 397-3. Toutefois, le prévenu est retenu, le cas échéant, jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction qui doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi il est remis en liberté d'office. »

Art. 7.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

« 1^o *(Alinéa sans modification.)*

— Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« — soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« 2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3° jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps. »

Texte adopté par le Sénat

— (Sans modification.)

— (sans modification)

— (sans modification)

— (sans modification)

— (sans modification)

« — soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« — soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef s'il en est résulté la mort d'une ou plusieurs personnes ; »

2° (sans modification)

3° (sans modification)

Art. 7 bis (nouveau)

Le quatrième alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 8.

I. — Dans la première phrase de l'article 720-4 du code de procédure pénale, le mot : « sérieux » est remplacé par le mot : « exceptionnels ».

II. — Le même article 720-4 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. »

Art. 10 (nouveau).

Il est inséré, après l'article 720-4 du code de procédure pénale, un article 720-5 ainsi rédigé :

« Art. 720-5. — En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à cinq ans sous le régime de la semi-liberté. Le ministre de la justice, sur proposition établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, décide du placement en semi-liberté et fixe la durée de celle-ci. »

Texte adopté par le Sénat

Art. 8.

L'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 720-4. — Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. »

Art. 10.

(Alinéa sans modification.)

... période de six mois à trois ans...

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 11 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction. »

Art. 11 ter (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale, après les mots : « de la réception de la demande ; », sont insérés les mots : « toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; ».

Art. 11 quater (nouveau).

L'article 481 du code de procédure pénal est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

Art. 12 (nouveau).

Art. 12.

Sous réserve des articles 5, 5 bis, 6, 6 bis et 6 ter qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986, la présente loi est d'application immédiate.

Toutefois, les dispositions des articles 7, 8 et 10 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Les dispositions de l'article 7 et du paragraphe II de l'article 8 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA RÉPRESSION DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS
ET DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCES**

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE
DE LA COMPARUTION IMMÉDIATE
ET A LA PÉRIODE DE SÛRETÉ**

Art. 5.

(Texte du Sénat.)

Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder cinq ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal. »

.....

Art. 6 bis.

(Texte du Sénat.)

L'article 397-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 397-1.* — Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur conseil, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. »

Art. 6 ter.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 397-2 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.

Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. »

Art. 7.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième au septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1^o jusqu'à trente ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« — soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

– soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« – soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« – soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« – soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« – soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« – soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ».

« 2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3° jusqu'au deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps. »

Art. 7 bis

(Texte du Sénat)

Le quatrième alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

Art. 8

(Texte du Sénat)

L'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 720-4.* — Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, à titre exceptionnel et dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin à l'application de tout ou partie des dispositions de l'article 720-2 ou pour que la durée de la période de sûreté soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. Toutefois, lorsqu'il a été fait application du 1° de l'article 720-2, la chambre d'accusation ne peut être saisie qu'après que le condamné a subi une incarcération d'une durée au moins égale aux deux tiers de la période de sûreté. »

.....

Art. 10

(Texte de la commission mixte paritaire)

Il est inséré, après l'article 720-4 du code de procédure pénale, un article 720-5 ainsi rédigé :

« *Art. 720-5.* — En cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté d'une durée supérieure à quinze ans, aucune libération conditionnelle ne pourra être accordée avant que le condamné ait été placé pendant une période d'un an à trois ans sous le régime de la semi-liberté. Le ministre de la justice, sur proposition établie par le juge de l'application des peines, décide du placement en semi-liberté et fixe la durée de celle-ci. »

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 11 bis.

(Texte du Sénat.)

Le troisième alinéa de l'article 148 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction.»

Art. 11 ter.

(Texte du Sénat.)

Dans le deuxième alinéa de l'article 148-2 du code de procédure pénale, après les mots : « de la réception de la demande ; », sont insérés les mots : « toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; ».

Art. 11 quater.

(Texte du Sénat.)

L'article 481 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens. »

Art. 12.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Sous réserve des articles 5, 5 *bis*, 6, 6 *bis* et 6 *ter* qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1986, la présente loi est d'application immédiate.

Toutefois, les dispositions des articles 7 et 8 ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 19.

(Texte du Sénat.)

L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »